

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires
Société FLINT GROUP FRANCE
Commune de Breuil-le-Sec**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R. 181-45 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié, relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 12 octobre 2010 et 12 juillet 2018 autorisant la société Flint Group France à exploiter des installations de fabrication d'encres liquides sur son site de Breuil-le-Sec ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Faustin GADEN, Directeur de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé par courriel le 10 juillet 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral portant suppléance de Mme Catherine SÉGUIN, Préfète de l'Oise pris le 13 juillet 2023 ;

Vu la demande de l'exploitant, en date du 8 avril 2016 complétée le 16 juin 2016, de recourir aux moyens des services d'incendie et de secours, pour l'extinction des scénarios de référence au sens de l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé ;

Vu l'avis du SDIS en date du 25 novembre 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 5 juillet 2023 ;

Vu les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courriel du 17 juillet 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. l'exploitant est soumis à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé ;
2. l'exploitant a demandé le recours aux moyens du SDIS au préfet avant le 30 juin 2016, tel que prévu dans l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé ;
3. le SDIS a indiqué disposer des moyens lui permettant effectivement de répondre à la demande de l'exploitant ;
4. il est nécessaire d'imposer les demandes du SDIS sur les moyens en eau et en émulseurs dont doit disposer l'exploitant, leur permettant d'intervenir sur le site pour éteindre les scénarios de référence définis à l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ;
5. il convient, conformément à l'article 43-2-2, d'approuver la demande de l'exploitant par arrêté préfectoral ;
6. il convient, conformément à l'article 43-3-1, de préciser le positionnement et le conditionnement des réserves d'émulseurs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

CHAPITRE 1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

Article 1.1 : OBJET

La société Flint Group France, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé rue André Pommery, ZI du Merret à Breuil-le-Sec (60840) est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté complémentaire pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de Breuil-le-Sec.

Article 1.2 : APPROBATION

Dans le cadre de la défense contre l'incendie des stockages de liquides inflammables de l'exploitant, le recours aux moyens humains et matériels des services d'incendie et de secours, tel que prévu à l'article 43-2-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisé, est approuvé par le présent arrêté.

CHAPITRE 2 – LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 2.1 : RÉGIME DE DÉFENSE INCENDIE

La stratégie de défense incendie de l'exploitant, telle que prévue à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisé, prévoit le recours aux moyens humains et matériels des services

d'incendie et de secours afin d'éteindre en moins de 3 h les scénarios de référence au sens de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisé.

L'exploitant respecte l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisé, en considérant cette intervention des services d'incendie et de secours : respect des prescriptions et des délais correspondants.

En particulier les dispositions applicables aux installations existantes des deux premiers alinéas de l'article 43-3-1, des articles 43-3-4, 43-3-7 et 43-3-8 sont respectées dans un délai de 6 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Le scénario de référence est le feu de rétention du réservoir R3252. Si d'autres scénarios de référence venaient à être identifiés, notamment du fait de l'évolution de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, l'exploitant les prend en compte dans sa stratégie de défense contre l'incendie tel que prévu par les textes en vigueur.

Article 2.2 : QUANTITÉ ET POSITIONNEMENT DES ÉMULSEURS

Sans préjudice du plan de défense contre l'incendie de l'exploitant, ce dernier dispose à minima des moyens suivants en émulseur : 2 m³ d'émulseur de classe IA à 6 % dont :

- 1 m³ dans une réserve située à côté de la lance monitor près de la cuve R3252 face à l'aire de dépôtage ;
- 1 m³ dans une réserve située à proximité de l'aire de rétention E 418 qui permet d'alimenter également la lance monitor près de la cuve R3252.

Le plan joint en annexe de cet arrêté reprend ce positionnement.

Les émulseurs sont directement utilisables par le SDIS ou mis à disposition du SDIS par l'exploitant dans un délai cohérent avec la stratégie de défense contre l'incendie des liquides inflammables.

Les réserves d'émulseur sont protégées des flux thermiques susceptibles de se produire en cas d'incendie.

L'exploitant s'assure dans le temps que l'émulseur est capable d'assurer sa fonction d'extinction (respect des conditions de stockage, vérification périodique de sa qualité, etc), selon les préconisations du fournisseur.

Article 2.3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'INTERVENTION DU SDIS

La stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant prévoit l'intervention des services d'incendie et de secours. Le taux d'application et la durée d'extinction respectent les dispositions de l'annexe 6 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 et en particulier :

- 1) phase d'extinction
 - o un taux d'extinction de 8 l/min/m² ;
 - o une durée d'extinction de 20 min au moins ;
 - o un débit d'eau d'extinction de 1 000 l/min ou 60 m³/h pendant 60 minutes ;

- Un volume d'émulseurs de 480 l pour une durée de projection de 20 min avec un taux de concentration de 6 %.

2) Phase de refroidissement

- une phase de refroidissement de l'aire de dépotage camion située à proximité de la cuve R3252 de 40 l/min.

Article 2.4 : MOYENS EN EAU

L'exploitant s'assure auprès de son partenaire sur la plate-forme qu'il dispose en permanence des moyens suivants en eau :

- une réserve d'eau de 1 800 m³ ;
- d'un débit d'au moins 60 m³/h sur les poteaux incendie.

Pour les moyens gérés directement par l'exploitant, il s'assure qu'il dispose en permanence :

- une lance monitor eau/mousse située à moins de 20 m de la cuve R3252 pour le refroidissement d'une citerne présente sur la zone de dépotage.

Une convention d'aide mutuelle entre les entreprises présentes sur la plate-forme est signée et précise les moyens ainsi que les délais auxquels s'engagent chaque partie : nature et quantité des moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition, délais et conditions dans lesquels ces derniers sont mis à disposition, période de disponibilité. Ces moyens et délais doivent s'inscrire dans la stratégie de lutte contre l'incendie définie par la société Flint Group France. La convention est revue régulièrement et au moins tous les cinq ans comme mentionné au chapitre 5-2 de notre charte plateforme.

Article 2.5 : AUTRES MOYENS

Le plan de défense contre l'incendie et, le cas échéant, le POI, précisent les actions de lutte contre l'incendie à mettre en œuvre par le SDIS. Ces éléments permettent une prise en compte rapide du SDIS à leur arrivée sur le site. Ils sont discutés avec le service prévision du SDIS pour leur établissement et leur mise à jour. Ils sont testés lors d'exercices en présence du SDIS afin de vérifier leur adéquation avec les situations incidentelles prévues et mis à jour autant que de besoin. Ces documents et leurs mises à jour sont systématiquement et sans délais communiqués au service prévision du SDIS. Ils sont tenus à disposition de l'inspection.

CHAPITRE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS, PUBLICITÉ ET EXÉCUTION

Article 3.1 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3.2 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Breuil-le-Sec pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie précitée pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Breuil-le-Sec fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

Article 3.3 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Breuil-le-Sec, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 28 JUIL. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet



Faustin GADEN

Destinataires :

La société Flint Group France

Le sous-préfet de Clermont

Le maire de la commune de Breuil-le-Sec

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

03 44 06 12 60
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture - 60022 Beauvais
www.oise.gouv.fr

Annexe 1 – Plan de positionnement des capacités d'émulseurs

FlintGroup



■ Emulseur (GRV 1 m3)
📍 Lance incendie

